



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immeubles collectifs

Question orale n° 762

## Texte de la question

M. Claude Bodin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'impact de la consommation de chauffage sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. À ce jour, une réflexion est menée au sein de son ministère pour réactualiser une réglementation, prise au lendemain du premier choc pétrolier de 1974, tendant à limiter la consommation de chauffage par des compteurs-répartiteurs de frais de chauffage dans les immeubles et appartements. Trop compliquée à mettre en oeuvre en raison des critères retenus à l'époque, cette réglementation n'a quasiment jamais été appliquée par les assemblées de copropriétaires, les syndicats et les bailleurs sociaux. Pour autant, la poursuite de la maîtrise de la consommation de chauffage est un objectif qui permettrait, selon l'ADEME, de réduire de 21 % l'énergie utilisée, qui par ailleurs serait rapidement créateur d'emplois durables non qualifiés (plus de 3 000 emplois directs) et qui réduirait la facture de chauffage des Français, leur rendant une partie de leur pouvoir d'achat. Compte tenu des orientations du Grenelle de l'environnement, il lui demande s'il envisage bien de modifier la réglementation existante afin de rendre ces critères applicables. Il lui demande également s'il entend encourager ceux qui le souhaitent à s'engager dès cette année dans une démarche de comptabilisation de l'énergie consommée, sans attendre la probable inscription de cette mesure dans le Grenelle 2 prévu à l'automne.

## Texte de la réponse

### MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION DE CHAUFFAGE

M. le président. La parole est à M. Claude Bodin, pour exposer sa question, n° 762, relative à la maîtrise de la consommation de chauffage.

M. Claude Bodin. Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie, comme vous le savez, la consommation de chauffage est un facteur important d'émission de CO<sub>2</sub>. Une loi de 1974 avait tenté de limiter cette consommation, non pas pour préserver l'environnement, mais parce que nous étions au lendemain du premier choc pétrolier et qu'il fallait réduire notre facture pétrolière. Le décret d'application avait donc établi des critères de seuils en termes de coût de chauffage au-delà desquels l'installation de répartiteurs de frais de chauffage dans les appartements était rendue obligatoire. Le but recherché était la prise de conscience par l'utilisateur de la nécessité de mieux maîtriser sa consommation pour réduire sa facture de chauffage, et donc la facture énergétique de la France. Cette réglementation, encore en vigueur, n'a été que trop rarement appliquée. Aujourd'hui, la France doit relever deux défis : une réduction de ses émissions de CO<sub>2</sub> et la relance du pouvoir d'achat des Français. L'installation de répartiteurs de frais de chauffage dans les appartements aurait un triple effet : selon l'ADEME, une économie de 21 % de la consommation d'énergie liée au chauffage, et donc une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ; une réduction de la facture de chauffage des Français, et donc une augmentation de leur pouvoir d'achat ; la création d'environ 3 000 emplois dans le secteur de l'énergie, du fait de l'installation de ces compteurs - dont le coût des opérations de maintenance et de relève est extrêmement faible. Je crois savoir qu'une réflexion est menée au sein de votre ministère pour réactualiser la réglementation existante. Entendez-vous la modifier afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de ces dispositifs ?

Entendez-vous encourager ceux qui le souhaitent - les copropriétaires, mais aussi les bailleurs sociaux publics ou privés - à s'engager, dès cette année, dans une démarche de comptabilisation de l'énergie consommée, sans attendre la probable inscription de cette mesure dans le Grenelle II ?

Il conviendrait, en outre, d'inciter, conjointement à la mise en place de répartiteurs de frais de chauffage, à l'installation de robinets thermostatiques afin de rendre cette mesure encore plus efficace.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie.

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État chargée de l'écologie*. Monsieur le député, dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun, il est vrai que l'individualisation de la part variable des frais de chauffage contribue nettement à exploiter le gisement d'économies d'énergie lié au changement de comportement de l'usager en répartissant ces frais entre les occupants selon les quantités de chaleur consommées par chacun. L'individualisation des frais de chauffage permettrait, selon une étude co-pilotée par l'ADEME et le syndicat de la mesure, de réaliser des économies de chauffage de 15 % - pour les logements sociaux - à 35 % - pour les copropriétés.

L'obligation légale de l'individualisation des frais de chauffage a été introduite par l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. C'est une bonne loi dont on pourrait tirer profit aujourd'hui. Conformément à cet article, l'obligation s'applique, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût excessif. Les conditions d'application, notamment les critères de dérogation, sont précisées par les articles R. 131 2 à R. 131 8 du code de la construction et de l'habitation. Force est de constater que ces dispositions ont été peu suivies, en raison notamment des règles de décision en matière de travaux dans les copropriétés, mais également en raison de la contestation de la fiabilité des systèmes de répartition de l'époque.

Depuis, le contexte technique et social a bien évolué, dans un sens plus favorable à l'individualisation des frais de chauffage. Sur le plan technique, des répartiteurs électroniques sont apparus, beaucoup plus performants et plus esthétiques ; certains offrent la possibilité de transmission des données par radio, ce qui évite un relevé intrusif dans les logements. Sur le plan économique et social, la préoccupation concernant la lutte contre le changement climatique et la hausse durable du coût de l'énergie ont nettement relancé l'intérêt des consommateurs pour les économies d'énergie en matière de chauffage. Aussi, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le comité opérationnel " Bâtiments existants " a rappelé, dans son rapport final, l'intérêt du comptage individuel de la chaleur lorsque l'occupant a la possibilité de moduler le chauffage de son logement. Compte tenu des éléments qui précèdent, le ministère a donc engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier avec les représentants des propriétaires et des locataires et avec les professionnels du secteur, afin de préparer une mise à jour des textes réglementaires de 1991 - le décret et l'arrêté - et de répondre aux objectifs que nous avons fixés dans la loi dite " Grenelle I ".

D'ores et déjà, l'installation de systèmes de comptage individuel d'énergie et de chauffage est encouragée, d'une part, par le dispositif des certificats d'économies d'énergie et, d'autre part, par l'éligibilité des compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage installés dans un immeuble collectif au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Tels sont les dispositifs mis en place pour favoriser ces installations, et les engagements que nous prenons pour réviser la réglementation.

M. le président. La parole est à M. Claude Bodin.

M. Claude Bodin. Je remercie madame la secrétaire d'État de sa réponse détaillant les engagements de l'État dans le domaine de la maîtrise de la consommation de chauffage. Je pense que les mesures s'y rapportant seront favorables à tous et apporteront un plus en termes de pouvoir d'achat et d'économies d'énergie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Bodin](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 762

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 mai 2009, page 4995

**Réponse publiée le** : 5 juin 2009, page 4927

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 mai 2009